

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Treizième session

Paris, 27-30 juin 1989
Salle VI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Moyens d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures (article 8.2 de la Convention).

En ce qui concerne la rotation des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat avait proposé au Comité lors de sa 12ème session d'insérer un nouveau paragraphe 13.2 au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties libellé comme suit :

"Avant les élections, le Président, afin d'assurer la rotation des Etats parties au sein du Comité, appelle les Etats parties dont le mandat au sein du Comité touche à sa fin, à envisager d'attendre deux ans avant de se présenter en vue d'une réélection pour un nouveau mandat de six ans."

A l'issue du débat sur ce point, le Comité, tout en trouvant "acceptable" cette proposition, a considéré "qu'une certaine flexibilité pourrait s'avérer nécessaire, notamment pour tenir compte des propres choix d'Etats parties d'une même région." Par ailleurs, il avait été souligné que "le principe de rotation n'était pas un exercice mécanique mais qu'il fallait l'appliquer en tenant compte des qualifications très variées que des représentants d'Etats parties de toutes les régions pourraient apporter au Comité, organisme essentiellement technique" et que

"les Etats parties désireux de siéger au Comité devraient faire preuve de sens de responsabilité en la matière."

Pour répondre à ce souci de flexibilité dans les moyens d'assurer une meilleure rotation des Etats membres au sein du Comité, le Secrétariat suggère que l'Assemblée générale, plutôt que de procéder par voie réglementaire, adopte une résolution qui figurerait au compte-rendu de ses travaux et qui pourrait être formulée comme suit :

" L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Rappelant la nécessité d'assurer une rotation équitable des Etats membres du Comité du patrimoine mondial;

Notant que le Comité du patrimoine mondial a considéré que le principe de rotation n'était pas un exercice mécanique, mais devait être appliqué avec flexibilité en tenant compte des qualifications très variées que les représentants d'Etats parties de toutes les régions pourraient apporter au Comité, organisme essentiellement technique;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial dont le mandat au sein du Comité touche à sa fin d'envisager d'attendre deux ans avant de se présenter en vue d'une réélection pour un nouveau mandat de six ans;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente Résolution."